

# **Pflanzengesundheitsverordnung des WBF und des UVEK: Aufforderung zur Stellungnahme (18.3. – 24.5.2019)**

## **Ordonnance du DEFR et du DETEC sur la santé des végétaux : Invitation à prendre position (18.3. – 24.5.2019)**

## **Ordinanza del DEFR e del DATEC sulla salute dei vegetali: Invito a esprimere un parere (18.3. – 24.5.2019)**

|  |              |
|--|--------------|
| Organisation / Organizzazione                          | Etat de Vaud |
| Adresse / Indirizzo                                    |              |
| Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma | 3 mai 2019   |

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). Un envoi en format Word par courrier électronique **facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Nous saluons l'établissement de cette nouvelle ordonnance du DEFR et du DETEC sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC) car une ordonnance interdépartementale, par opposition à une ordonnance fédérale, permet des adaptations plus dynamiques et régulières de la liste des organismes nuisibles (organismes de quarantaine, p.c. priorisation, organismes réglementés non de quarantaine). Nous relevons néanmoins une application potentiellement complexe en raison des nombreuses catégories d'organismes mentionnées dans l'ordonnance.

De plus, nous constatons que les frais de mise en œuvre de l'OSaVé-DEFR-DETEC à la charge des cantons sont particulièrement importants. En effet, l'estimation des ressources humaines et financières nécessaires équivaut à un doublement des ressources actuelles. Dans le contexte actuel de restrictions budgétaires prévalant dans plusieurs cantons, cet objectif est ambitieux. Pour cette raison, nous aspirons à limiter au minimum le nombre d'organismes de quarantaines (OQ). Nous saluons cependant la reconnaissance d'un montant forfaitaire pour toutes les charges de personnel, y compris le personnel employé par le canton. Nous relevons des différences considérables dans les participations financières de la Confédération en matière de protection des végétaux (règles de base définies dans l'OSaVé). En effet, cette participation s'élève à 75% respectivement 50% des frais reconnus dans les domaines de l'horticulture productrice et de l'agriculture, alors qu'elle n'est que de 40% pour les forêts, ce que nous jugeons insuffisant.

Nous saluons le fait que le choix et la priorisation des organismes de quarantaine en lien avec la forêt se soit basé sur le rapport de l'OFEV et de la CIC « Priorisation des organismes nuisibles potentiellement dangereux pour la forêt », démontrant la prise en compte des intérêts cantonaux. La priorisation des organismes de quarantaine pour l'agriculture doit se faire de concert avec les cantons via la COSAC (Conférence des services de l'agriculture cantonaux) en intégrant des représentants des services phytosanitaires cantonaux.

De manière générale, nous relevons une profonde modification des pratiques actuelles en matière de protection des végétaux qui a pour conséquence une augmentation significative de la responsabilité des cantons dans la surveillance de leur territoire. Cette surveillance se base sur une liste conséquente de microorganismes pathogènes et de ravageurs nuisibles. Il est impératif, que cette liste de valeur internationale subisse une restriction nationale d'organismes prioritaires dans les différentes catégories décrites (quarantaine, organismes particulièrement nuisibles mais pas de quarantaine etc.). Ces organismes peuvent être présents dans les végétaux, en particulier les champignons, bactéries, phytoplasmes et virus sans que des symptômes visibles soient apparents ou induisent des symptômes très similaires, ne permettant leur identification qu'à l'aide de diagnostics moléculaires élaborés. Dans ce contexte, un laboratoire fédéral d'identification, par exemple dans le cadre d'Agroscope qui est déjà en charge de tâches dans ce secteur de la phytopathologie, est absolument indispensable afin de traiter de manière fiable tous le matériel végétal soumis à diagnostic. De plus, pour les organismes prioritaires au niveau national ou régional (p.ex *Xylella fastidiosa*, bactériose de plus de 250 plantes hôtes), une procédure d'échantillonnage annuel à réaliser par les instances cantonales est indispensable pour assurer la surveillance du territoire national de manière cohérente et coordonnée. En ce qui concerne la bactérie *Xylella fastidiosa*, 6 sous-espèces sont connues (ssp. pauca, fastidiosa, sandyi, morus, multiplex, tashke), dont seules pauca et multiplex ont actuellement été identifiées sur le territoire européen. Parmi les plantes hôte de cette bactérie on trouve les oliviers, la vigne, les oléandres, le caféier et d'autres plantes d'ornement qui sont importés de zones contaminées et peuvent potentiellement héberger cet organisme nuisible. Cet exemple illustre la complexité du problème et l'impossibilité d'un diagnostic basé uniquement sur des symptômes, sachant que les plantes hôtes peuvent contenir la bactérie sans expression de symptômes. La surveillance du territoire cantonal par les instances en charge n'est pas envisageable sans une procédure concertée et identique pour tous les cantons, définissant les espèces botaniques à prélever, le nombre d'échantillons représentatif et la désignation d'un laboratoire de haute performance pour un diagnostic fiable permettant de distinguer les différentes sous-espèces.

Pour la surveillance aux douanes du matériel importé, les remarques ci-dessus sont également valables, tout comme la nécessité de disposer en Suisse d'un laboratoire de référence qui développe des méthodes de diagnostics et peut réaliser ces diagnostic de manière rapide et fiable, tant pour les végétaux que pour la terre de pots ou de plants mottés en relation avec les nématodes en liste.

Une réflexion sur l'ensemble des organismes listés dans l'ordonnance est indispensable pour une mise en œuvre cohérente de l'ordonnance. Tout renforcement en personnel ne servirait à rien si les prérogatives ci-dessus ne sont pas remplies.

Une réflexion sur l'ensemble des organismes listés dans l'ordonnance est indispensable pour une mise en œuvre cohérente de l'ordonnance. Un renforcement en personnel n'aurait pas les effets escomptés si les prérogatives mentionnées ci-dessus ne sont pas remplies.

L'OSaVé-DEFR-DETEC mentionne à l'annexe 1 sept OQ prioritaires pour la forêt. Il s'agit de *Bretziella fagacearum*, *Agrilus anxius*, *Agrilus planipennis*, *Anoplophora chinensis*, *A. glabripennis*, *Dendrolimus sibiricus* et *Bursaphelenchus xylophilus*. Quatre de ces organismes sont également classés comme prioritaires dans le rapport de l'OFEV et de la CIC susmentionné (*Agrilus planipennis*, *Anoplophora glabripennis*, *A. chinensis*, *Bursaphelenchus xylophilus*). Nous estimons que la liste des OQ prioritaires de l'OSaVé-DEFR-DETEC devrait également se limiter à ces quatre organismes. A l'inverse, il est demandé à ce que *Phytophthora ramorum* soit classé dans la liste des OQ prioritaires compte tenu de sa dangerosité.

Pour les OQ prioritaires, une surveillance annuelle couvrante en fonction du risque est prescrite par l'OSaVé (art. 18). Il est estimé qu'une telle surveillance peut tout à fait se limiter à une annonce « néant » par année.

Certains organismes nuisibles sont désormais classés comme organismes réglementés et non de quarantaine (art. 5). C'est le cas notamment de *Cryphonectria parasitica*. Il devrait être rappelé dans le rapport explicatif que des mesures contre des tels organismes peuvent encore être ordonnées sur la base de la loi sur les forêts (LFo) si nécessaire.

| <b>Artikel, Ziffer (Anhang)<br/>Article, chiffre (annexe)<br/>Articolo, numero (allegato)</b> | <b>Antrag<br/>Proposition<br/>Richiesta</b>   | <b>Begründung / Bemerkung<br/>Justification / Remarques<br/>Motivazione / Osservazioni</b>  |
|---|---|---|
| Art. 3  | Indiquer dans la loi la composition du groupe d'experts et préciser que les cantons y sont représentés (via la Conférence des services phytosanitaires (CSP))   | Les cantons doivent pouvoir donner leur avis lors de l'établissement de la liste des Organismes de quarantaine  |
| Art. 6 et Annexe  |   | L'organe officiel compétent est mentionné dans les explications. Une définition de l'organe ainsi que du rôle du service phytosanitaire cantonale est nécessaire. |
| Art. 8  | Les dispositions complémentaires concernant le feu bactérien ainsi que l'interdiction du Cotoneaster et du Photinia sont saluées.<br><br>Les cantons peuvent ordonner des contrôles et des mesures efficaces de lutte au-delà des réglementations fédé- | Il est important de pouvoir ordonner le défrichage des arbres et non seulement le rabattage dans certains cas spé-  |

| <b>Artikel, Ziffer (Anhang)<br/>Article, chiffre (annexe)<br/>Articolo, numero (allegato)</b> | <b>Antrag<br/>Proposition<br/>Richiesta</b>   | <b>Begründung / Bemerkung<br/>Justification / Remarques<br/>Motivazione / Osservazioni</b>  |
|---|---|---|
|   | rales.<br><br>Art. 8 d (nouveau) : Le canton peut ordonner dans des cas exceptionnels et dans certains secteurs selon la législation cantonale le défrichage des arbres.  | cifiques afin de diminuer la prévalence de cette bactérie.  |
| Art. 16   | Le Service phytosanitaire fédéral (SPF) informe les services phytosanitaires cantonaux en cas de révocation d'une reconnaissance.   | Les cantons doivent être informés de la situation dans leur périmètre.  |
| Art. 22   | Indemnisation. Ajouter : lorsque la responsabilité du fournisseur est prouvée, celui-ci doit assumer la perte financière causée par le préjudice. Au besoin, la Confédération se retourne contre lui en ouvrant une procédure judiciaire. | Dans le cas des foyers de PSA des kiwis survenus à Etoy VD, la Confédération et le Canton ont versé des indemnités financières substantielles conformément à l'OPV, alors que le fournisseur du matériel végétal, dont la responsabilité était prouvée, n'a pas déboursé 1 centime. Il serait souhaitable de rectifier ce biais.  |
| Art. 23, al. 1, let b   | Supprimer le mot « et »   | Attendre l'assainissement du foyer d'infection peut prendre beaucoup de temps. Les cantons seront obligés de procéder à des paiements anticipés considérables si le décompte se fait uniquement à la fin d'un assainissement. Un rééquilibrage entre la charge financière des cantons et de la Confédération avec un intervalle de décompte plus court dans ces cas est nécessaire. |
| Art. 23, al. 2  | Taux journalier : Fr. 900.-   | Une précision du taux journalier est nécessaire : Dans le montant de Fr. 450.-, s'agit-il de 50% ou de 75% des frais ?  |
| Art. 24   |   | En accord avec l'article 23, la possibilité de décompte intermédiaire durant l'assainissement doit être possible.   |
| Annexe 1 (pp. 10-12 de l'ordonnance)  | Les espèces <i>Agrilus anxius</i> , <i>Bretziella fagacearum</i> et <i>Dendrolimus sibiricus</i> ne doivent pas être classées comme   | Le bouleau n'est pas une essence répandue en Suisse et ne se rencontre que de façon sporadique (au contraire de certains pays européens). Par ailleurs, les ressources des can-   |

| <b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b><br><b>Article, chiffre (annexe)</b><br><b>Articolo, numero (allegato)</b> | <b>Antrag</b><br><b>Proposition</b><br><b>Richiesta</b>  | <b>Begründung / Bemerkung</b><br><b>Justification / Remarques</b><br><b>Motivazione / Osservazioni</b>   |
|---|--|--|
|   | organismes de quarantaine prioritaires.  | tons ne sont pas suffisantes pour permettre d'assurer une surveillance préventive couvrante à long terme.  |
| Annexe 1 (p. 10 de l'ordonnance)  | <i>Phytophthora ramorum</i> doit être classé comme organisme prioritaire.  | <i>Phytophthora ramorum</i> a déjà été découvert en Suisse dans des pépinières. Le potentiel de dégâts liés à cet organisme va augmenter avec le changement climatique. <i>Phytophthora ramorum</i> est une menace importante pour toute une série d'essences adaptées au changement climatique. |
| Annexe 3 (p. 18 de l'ordonnance)  | Mentionner/rappeler que d'autres mesures contraignantes peuvent être prises selon d'autres bases légales, notamment la LFo.  | Cf. remarques générales ci-dessus, par exemple afin de ne pas compromettre les succès de la lutte contre <i>Cryphonectria parasitica</i> par la rétrogradation de son statut.  |
| Annexe 4, point 2 (p. 66 de l'ordonnance)   | Terme à ajouter : Végétaux destinés à la plantation, semences exceptées, sous forme de matériel forestier de multiplication et à l'utilisation <u>principale</u> en forêt. | Ces végétaux sont fréquemment utilisés hors forêt, par exemple lors de grandes plantations (ex: projets routiers, réaménagements de terrains).   |